

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Décision du 29 mai 2026

instituant une commission consultative paritaire à Mines Paris - PSL compétente pour les agents non titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion)

NOR : ECOG2614622S

Le Directeur Général de Mines Paris – PSL,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris (Mines Paris) ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le cadre de gestion de l'Institut Mines-Télécom - conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'école nationale supérieure des mines de Paris du 26 mai 2026,

Décide :

Article 1^{er}

Il est institué auprès du Directeur Général de Mines Paris - PSL, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires de l'École relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion) conformément au décret du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom.

Article 2

La commission consultative paritaire comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration, dont le président de la commission, et des représentants du personnel.

Elle est composée de membres titulaires et de membres suppléants.

Article 3

En ce qui concerne les représentants du personnel, la commission consultative paritaire instituée à l'article 1^{er} comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants par collège :

1^{er} collège : catégories I et II du cadre de gestion

2^{ème} collège : catégorie III du cadre de gestion.

Cependant, si les effectifs relevant de l'un ou l'autre des deux collèges, à la veille du scrutin, sont inférieurs ou égaux à 30, la commission consultative paritaire sera constituée d'un collège unique jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres.

L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes qui composent cet effectif sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année du scrutin.

Cette commission consultative paritaire est fixée comme suit :

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	% femmes	% hommes	Nombre de sièges par collège		Mode de désignation
					Titulaires	Suppléants	
Commission consultative paritaire pour les agents non titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion)	Directeur Général	Mines Paris - PSL	43,11 %	56,89 %	4	4	Election directe, scrutin de liste

Article 4

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, quel que soit le taux de participation électoral, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Le scrutin de liste est un mode de scrutin dans lequel les électeurs votent pour des listes de candidats présentées par les organisations syndicales.

Article 5

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service sur décision du Directeur Général de l'École. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

Article 6

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire qui sont amenés à cesser leurs fonctions ou qui ne remplissent plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission, sont remplacés dans un délai d'un mois.

Sont notamment visées les situations suivantes :

- réintégration de l'agent dans son administration d'origine,
- démission de l'agent,
- congé de grave maladie ou de longue durée de l'agent,
- mise en disponibilité.

Le mandat de leur successeur expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission consultative paritaire.

Article 7

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de fin de contrat, de congé sans rémunération ou en raison notamment de l'une des situations visées à l'article précédent, à cesser les fonctions pour lesquelles il a été nommé, le Directeur Général de l'École procède, sur proposition de l'organisation syndicale concernée, à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ce siège est attribué au premier suppléant pris dans l'ordre de la liste au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ce siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Article 8

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur de la commission consultative paritaire peut y assister. Le tirage au sort est public et effectué par le Directeur Général de l'École ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu de tirer un plus grand nombre de noms au sort qu'il y a de sièges à pourvoir. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre du tirage.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 9

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par décision du Directeur Général de l'École dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les agents fonctionnaires ou contractuels cadres de l'École et comprennent notamment la personne appelée à exercer la présidence de la commission.

Pour la désignation des représentants de l'administration, l'autorité auprès de laquelle la commission est placée doit respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

Article 10

La date des élections pour le renouvellement de la commission consultative paritaire est celle des élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 11

Sont électeurs les agents visés à l'article 1er de la présente décision, en position d'activité ou en congé parental à la date du scrutin, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminé ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois.

La liste des électeurs est arrêtée par le Directeur Général de l'École et est affichée au moins un mois avant la date du scrutin.

Article 12

Peuvent être candidats à la commission consultative, tous les électeurs remplissant les conditions requises par l'article 11 de la présente décision pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents en congé de grave maladie ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une suspension en application de l'article 43 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

Article 13

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes doivent être déposées par des organisations syndicales représentatives au moins six semaines avant la date du scrutin et porter le nom d'un agent, délégué de liste, candidat ou non, habilité à les représenter, dans toutes les opérations électorales.

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexes de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Le dépôt de chaque liste de candidats fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Article 14

Les modalités de l'élection sont fixées par décision du Directeur Général de l'École.

Le vote a lieu par voie électronique dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique dans sa section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II (articles R. 211-503 à R. 211-584 du Code général de la fonction publique (CGFP)).

Il est fait mention, dans les informations dont dispose l'électeur au moment d'exprimer son vote, de l'appartenance éventuelle des organisations syndicales candidates, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Article 15

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les élus suppléants sont également désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée, les représentants de cette commission sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents relevant de cette commission, conformément à l'article 8 susvisé.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des candidatures ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les candidatures en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Article 16

La commission consultative paritaire a compétence pour l'examen de situations individuelles des agents de l'établissement.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle a notamment pour mission d'examiner :

- les litiges relatifs à l'exécution des contrats et au respect des droits des agents,
- les recours individuels notamment en matière d'évaluation, de rémunération, d'évolution de carrière et de promotion.

Cette commission est informée de promotions préalablement à leurs mises en œuvre dans l'établissement.

La commission consultative paritaire siège en conseil de discipline du personnel relevant du cadre de gestion.

Article 17

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 18

La commission consultative paritaire est présidée par le Directeur Général de l'École. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission consultative paritaire.

Les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire sont fixées par son règlement intérieur par décision du Directeur Général de l'École, après consultation de la commission consultative paritaire, lors de la première réunion de l'instance.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un compte-rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint, et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission.

Article 19

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 20

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission consultative paritaire sans pouvoir prendre part aux débats.

Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 21

La commission consultative paritaire émet un avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Un représentant du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

Article 22

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions ; en outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission quinze jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation.

Article 23

Les membres de la commission consultative paritaire, et toute personne participant aux réunions, sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité et de tous les avis et opinions émis en séance.

Article 24

Les membres de la commission consultative paritaire ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par l'École, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25

Lorsque la commission consultative paritaire est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire autre que l'avertissement et le blâme ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas usé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

Article 26

En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission consultative paritaire, le président statue après avis du comité social d'administration.

La commission consultative paritaire peut, le cas échéant, être dissoute dans la forme prévue par sa constitution. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

Article 27

La décision du 11 juin 2022 instituant une commission consultative paritaire à Mines Paris - PSL compétente pour les agents non titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom (cadre de gestion) est abrogée.

Article 28

Le Directeur général de Mines Paris - PSL est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers*.

Fait à Paris, le 29/05/2026

Le Directeur Général de Mines Paris – PSL
Godefroy BEAUVALLET